

N. Réf. : 019 / EB / FG /3007

V. Réf. :

Objet : **Les Bromates dans l'Eau du robinet**

Monsieur Alfred MARIE-JEANNE

Président de Conseil Exécutif de la CTM

Rue Gaston DEFFERRE

97200 Fort-de- France

Fort de France le : **30 juillet 2019.**

Courrier transmis par mail Avec Avis de Réception n°1A 069 649 8523 0

Monsieur le Président,

Vous avez, le vendredi 26 juillet 2019 par communiqué de presse, fait savoir à la population que vous aviez pris un arrêté portant restriction des usages de l'eau suite à une contamination de l'Eau Potable de l'usine de production de Vivé, par des Bromates. (Copie jointe).

Selon l'ARS, les dépassements de la limite de qualité qui ont été observés uniquement en 2019 étant de 11,20 et 12µg/L (pour une valeur limite réglementaire fixée à 10µg/L) sont peu importants, mais suffisants pour entraîner une restriction d'usage ciblée de l'eau, il s'agit là d'un principe de prévention.

Cette décision confirme l'inquiétude qui avait motivé notre démarche, de lui adresser un courrier le 11 mai 2019, suite à l'Arrêté préfectoral du 18 mars 2019, portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de préserver la ressource. (Copie jointe)

Par courrier daté du 21 juin 2019, (Copie jointe) le Directeur de l'ARS, nous a informés qu'une campagne exploratoire d'une soixantaine de recherches des molécules phytosanitaires dans l'eau, est actuellement mise en œuvre directement au robinet du consommateur ; nous attirons votre attention, sur le fait que la campagne 2008 avait été faite sur 375 molécules.

Toutefois, la réaction des Bromates apparaît dans les aqueux quand le brome est dissous dans l'eau et que l'ozone est utilisé comme agent désinfectant, surtout sous les hautes pressions ; or dans notre production, les bromates proviennent des réactions d'oxydation de ces molécules de pesticides se trouvant dans l'interface des tuyaux de transport de l'eau, le tout aggravé par la perte en ligne de 14 000 m³ /j à Séguineau au Lorrain.

Selon les termes de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et selon les termes de l'article 5 de cette charte :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. ».

Dans ces conditions, afin que nous puissions rassurer la population, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous fournir les résultats des analyses qui ont été faites par l'ARS sur les réseaux.

Au nom de tous les usagers, nous vous demandons solennellement de faire procéder sans délai, à la réparation de la canalisation de Séguineau sur son passage initial des 83 m sur la

propriété de Monsieur Bernard BALLY, c'est-à-dire en mettant en œuvre la solution la plus simple au plan technique et la plus économique au plan financier.

Sur ce dernier point, nous ne pouvons que vous rappeler les obligations qui sont celles de la Collectivité Territoriale de Martinique en qualité de maître d'ouvrage.

Au plan juridique en effet, il vous appartient d'assurer l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement normal de la canalisation d'adduction d'eau en provenance de l'usine de Vivé et à destination du Sud de l'île, afin que l'accès à une eau potable de qualité soit garanti à tous les usagers de manière continue, régulière et efficace.

Dans l'espoir qu'une suite favorable soit réservée à nos demandes, dans l'intérêt de tous les habitants de l'Île, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Pour l'association écologique PUMA
Le Président
Florent GRABIN